



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies et parasites

Question écrite n° 56655

Texte de la question

La prolifération du parasite communément appelé le cynips sur la châtaigneraie fruitière et forestière française devient de plus en plus préoccupante. En effet, cet insecte originaire de Chine s'est récemment répandu en Italie autour de Cuneo (Piémont), grande région productrice du châtaignier européen *Castanea sativa*, condamné par le ravageur à une mort lente et quasi inexorable. Face au danger de contamination, une mesure a été récemment prise visant au classement du cynips dans la catégorie des parasites à mettre en quarantaine, favorisant ainsi la circulation de plants de châtaigniers indemnes de l'insecte au sein de l'Union européenne. Cependant, cette décision ne devrait être effective qu'à compter de l'hiver 2005-2006. Dans cette attente, les professionnels de la filière, soucieux de la mise en oeuvre rapide d'un dispositif de prévention efficace, sollicitent l'interdiction temporaire de toute introduction de matériel végétal châtaignier (plants et greffons) sur le territoire français en provenance d'Italie. Compte tenu de cette situation alarmante qui demande des mesures conservatoires rapides, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité de lui indiquer ses intentions au sujet de ce dossier, qui focalise grandement toutes les inquiétudes des castanéculteurs français et des Hautes-Pyrénées en particulier.

Texte de la réponse

Le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) est un insecte parasite susceptible d'engendrer des pertes de production importantes, de l'ordre de 50 % à 70 % et, dans les cas extrêmes, conduire à la mortalité des arbres. Originaire de Chine, sa présence est signalée depuis le début des années 2000, dans la région de Cuneo, en Italie, où il a été introduit par le biais de matériel végétal. Compte tenu du risque important que ce ravageur fait peser sur la châtaigneraie française, une collaboration a été mise en place entre les services concernés du ministère chargé de l'agriculture, la direction générale des douanes et droits indirects du ministère chargé de la consommation et les représentants des professionnels afin de définir une politique harmonisée en matière de prévention à la fois sur les vergers de production de châtaignes, les pépinières, jardineries et espaces forestiers. Au niveau communautaire, cet insecte doit prochainement être inscrit en annexe de la directive 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. Au-delà de cette inscription, les conditions particulières de circulation du matériel végétal de châtaignier au sein de l'Union européenne seront définies par les instances communautaires. Dans l'attente de ces négociations et en raison du risque important pour la châtaigneraie française, un arrêté national relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence vis-à-vis de ce parasite a été signé et est en cours de publication. Cet arrêté interdit l'importation et l'introduction en France de matériel végétal de châtaignier originaire de pays tiers ou d'États membres de l'Union européenne contaminés par cet insecte. Il précise également que toute nouvelle plantation, à des fins agricole ou forestière, devra faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès des services compétents, en vue de mettre en oeuvre les contrôles appropriés sur le matériel végétal visé et permettre une détection précoce suivie d'une éradication rapide en cas d'infestation.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56655

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 911

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3463